



Arrêt

n° 77 502 du 19 mars 2012
dans les affaires X et X / III

En cause : X et X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 29 juillet 2011 par Mme X et M. X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 23 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me T. HALSBERGHE, avocat, et Mme L. DJONGAKONDI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

La décision relative à la première requérante se réfère aux motifs de la décision concernant le second requérant, qui est l'époux de la première requérante. Les affaires présentant ainsi un lien de connexité évident, le Conseil joint les causes n° X et X.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivée comme suit :

2.1. Pour la première requérante

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous invoquez les mêmes nouveaux éléments que ceux avancés par votre époux, M. [le second requérant](SP xxx).

A titre personnel, vous n'invoquez aucun nouvel élément.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris à l'égard de votre mari une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Il en va donc dès lors de même pour vous.

Pour plus de détails sur les motifs de cette décision, veuillez vous référer à la décision qui lui a été adressée et qui est reprise ci-dessous : [voir la motivation du second acte attaqué] ».

2.2. Pour le second requérant :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

En date du 30 septembre 2009, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique.

*A l'appui de celle-ci, vous invoquiez des problèmes du fait de votre foi: vous vous étiez alors prétendu **Pentecôtiste**.*

En raison d'une flagrante méconnaissance de cette religion, votre première demande s'est soldée par une décision vous refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire (que je vous ai notifiée le 19 janvier 2010).

Le recours introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers contre cette décision a quant à lui été rejeté en date du 31 mars 2010.

Le 14 avril 2011, sans avoir entre-temps quitté le sol belge, vous avez introduit votre seconde et présente demande.

A l'appui de cette dernière, vous déposez comme nouveaux éléments, une attestation de baptême, une attestation d'hospitalisation ainsi que deux courriers privés témoignant des problèmes que vous dites avoir rencontrés dans votre pays.

*Lors de votre audition au CGRA dans le cadre de la présente demande, vous vous dites à présent membre des "**Pentecôtistes 50**" (CGRA II - p. 2) ; que votre épouse, [la première requérante](SP 6.498.012) qualifie, elle, de communauté appelée "**Cinquantaine**" (CGRA II - p. 2) - et ce, alors qu'à l'Office des étrangers, vous vous disiez encore **membre de l'organisation évangélique chrétienne** de Erevan (cfr pt 37 du Questionnaire).*

B. Motivation

Il convient tout d'abord de rappeler qu'à l'égard de votre demande d'asile précédente, le Commissariat général a été amené à prendre une décision de refus après avoir constaté que la crédibilité de votre récit était sérieusement compromise et que les faits et motifs que vous invoquiez à l'appui de ce récit n'étaient pas établis.

En effet, à l'époque et tel que cela avait été repris dans la décision qui vous avait été notifiée, outre l'absence totale de documents, il ressortait de vos dires une telle méconnaissance de la religion à laquelle vous disiez pourtant appartenir qu'il avait été impossible de la considérer établie.

Ainsi, vous ignoriez si cette religion était ou non enregistrée (et donc légale) en Arménie (CGRA I - p.3), vous vous étiez révélé incapable de dire en quoi votre religion différait des autres ; si les membres de votre communauté croyaient ou non en la Trinité ; quelles étaient les figures importantes de la hiérarchie de cette communauté ; quels en étaient les grands principes de base (CGRA I - p.4) ; ce que représentait la Pentecôte ; qui était le fondateur du Pentecôtisme ; ce que représentait le baptême du Saint Esprit ou encore ce que "parler en langues" signifiait (CGRA I - pp 5 et 6).

Vous aviez alors tenté de justifier pareille méconnaissance par le fait que **cela ne faisait qu'un an ou un an et demi (au moment de votre audition au CGRA) que vous aviez rejoint cette communauté.**

Etant donné que vous maintenez dans le cadre de votre nouvelle demande le récit des faits et les motifs de fuite jugés non fondés dans le cadre de votre première demande, l'on est en droit d'attendre de votre part que vous présentiez de nouveaux éléments montrant clairement que la décision prise à l'égard de cette première demande était erronée et que vous pouvez à juste titre prétendre au statut de réfugié ou à l'octroi d'un statut de protection subsidiaire.

Or, force est de constater dans le cas présent que vous n'avancez aucun élément en ce sens.

En effet, à l'appui de la présente demande d'asile, vous présentez **une attestation manuscrite écrite sur un formulaire scanné** attestant d'un baptême que vous auriez reçu au sein de la "communauté des chrétiens ayant la foi évangélique" que vous dites avoir rejointe **dont la valeur probante est en tant que telle extrêmement limitée**, parce que l'on peut difficilement en vérifier l'authenticité et que de tels documents peuvent faire l'objet d'une falsification.

Je constate par ailleurs que ce document indique que vous auriez été baptisé en 2003 alors que, selon vos propres déclarations dans le cadre de votre première demande, vous n'auriez rejoint cette communauté qu'au plus tôt au printemps 2008 (cfr ce que vous aviez déclaré en octobre (à l'OE) et en décembre (au CGRA) 2009 : "je n'ai rejoint cette communauté qu'il y a un an ou un an et demi" (audition CGRA I - pp 3 et 5 et celle de votre épouse à la même époque - p.2).

Vous aviez, à l'époque, également prétendu que **le baptême ne se pratiquait pas** dans la religion à laquelle vous veniez d'adhérer (CGRA I - p.4). Or, aujourd'hui et afin d'appuyer votre deuxième demande d'asile, vous nous présentez une attestation de baptême datant d'il y a 8 ans.

Confronté à cela, vous n'apportez aucune explication et vous prétendez même avoir été "**baptisé avec l'eau**" en **2003** et n'avoir ensuite pratiqué cette religion que pendant un an ou un an et demi après votre baptême - **soit, de 2003 à 2004, voire 2005 puis ne plus avoir pratiqué ensuite** (CGRA II - p.3) . Ces déclarations contredisent donc totalement celles que vous aviez faites lors de votre première demande d'asile selon lesquelles, vous auriez rejoint cette communauté en 2008 et vous n'auriez jamais été baptisé.

Notons par ailleurs que, dans cette attestation que vous déposez et qui vous aurait été délivrée **en avril 2011**, le signataire vous localise comme **résidant actuellement à Erevan** alors que cela fait quasiment **deux années que vous êtes en Belgique.**

De ce qui précède, tout porte donc à croire qu'il s'agit donc bien là d'un faux.

D'ailleurs, à cet égard, alors que vous maintenez mordicus (cfr CGRA II - p.5) qu'il s'agit bien de l'original (malgré l'évidence flagrante que l'en-tête, le cachet et la signature dudit document ont été scannés), la police - à qui ce document a été transmis pour analyse - confirme bien que "la partie pré-imprimée du document est une impression scannée (jet d'encre) et que le seau et la signature apposés ne proviennent pas non plus d'une impression originale" (cfr document joint au dossier administratif - Réf: 160853/ARM/Z/11).

Quoi qu'il en soit, à considérer même cette explication d'activités religieuses remontant à 2003 comme valable (**quod non**), le fait de ne plus avoir pratiqué votre religion depuis **2004 ou 2005** (suite aux problèmes que vous auriez rencontrés) - soit, quatre à cinq années avant votre départ du pays (en **2009**) (cfr CGRA II - p. 3) démontre un **réel manque d'empressement de votre part à tenter de vous réclamer d'une protection internationale.**

A ce sujet, le fait de **ne pas avoir ne fût-ce qu'essayé de vous adresser à vos autorités supérieures, ni même d'avoir à nouveau ne fût-ce qu'essayé de vous installer ailleurs en Arménie** (CGRA II - p. 4) est incompatible avec l'existence d'une crainte en votre chef, quelle qu'elle soit.

A cet égard, il convient de rappeler que **la protection internationale qu'offre le statut de réfugié n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes le ressortissant.**

Pour ce qui est de l'attestation d'hospitalisation que vous déposez également à l'appui de votre seconde demande, relevons qu'elle ne permet en aucun cas d'appuyer vos dires. Au contraire, alors que lors de votre première demande d'asile, vous aviez déclaré à l'Office des étrangers, avoir été **battu** en rue par un voisin quinze jours avant votre départ du pays (soit, vers la **mi-septembre 2009** - cfr p.3), à **aucun moment** vous n'avez fait mention d'une agression lors de votre audition au CGRA du 4 décembre 2009. En effet, lors de celle-ci, vous n'avez invoqué que des moqueries, des menaces verbales, une mise à l'écart et certaines pressions morales (CGRA I - pp 1, 2 et 6). Quoi qu'il en soit, **ni à l'Office des étrangers, ni au CGRA, vous n'avez mentionné une quelconque hospitalisation.** De plus, la copie de l'attestation que vous déposez évoque une hospitalisation datant de la **mi-août 2009** ; elle ne peut donc être la conséquence de l'agression physique dont vous auriez été victime un mois plus tard. Elle n'avance par ailleurs qu'un diagnostic se référant à des troubles psychologiques - dépression et troubles d'anxiété -dont la cause (même probable) n'est nulle part identifiée ni/ou même suggérée.

Enfin, les témoignages de deux de vos anciens voisins, même s'ils sont accompagnés des copies des passeports de leur signataire, revêtent un **caractère privé** dont la **valeur probante est limitée** : il n'existe en effet aucune garantie quant à leur provenance et leur véracité - et ce, d'autant que selon l'un d'entre eux, vous auriez été lapidé par la foule , ce qu'à aucun moment, au cours d'aucune de vos deux procédures, vous n'avez ne fût-ce que mentionné.

Pour le surplus et au vu de l'attestation du prétendu baptême (auprès de **l'organisation des Chrétiens ayant la foi évangélique**) que vous déposez, force est de constater qu'il ressort d'informations à notre disposition (dont des copies sont jointes au dossier administratif) qu'en juin 2009, un **Centre Evangélique** a encore été inauguré à Erevan ; que, lors de cette **inauguration, de nombreux fonctionnaires du gouvernement, des leaders religieux et ambassadeurs** étaient présents ; qu'au cours de cette inauguration, **le Président de l'Eglise Evangélique d'Arménie a particulièrement remercié le gouvernement arménien pour son appui à beaucoup de leurs programmes** (cfr "www.armenews.com" - 09/06/09).

Il en ressort également que, quelques mois auparavant, en avril 2009, **le Président de la République d'Arménie a lui-même reçu en personne le Président du Conseil Mondial Evangélique arménien ainsi que le Président de l'Eglise Evangélique d'Arménie** (cfr "www.int.armradio.am" - 22/04/09).

De la même manière, il en ressort aussi qu'en juin 2010 et **pour la deuxième fois**, s'est tenue une **campagne d'évangélisation de trois jours en Arménie** au cours de laquelle plusieurs milliers de personnes ont assisté quotidiennement aux réunions qui s'étaient tenues et que **pareil événement allait encore y être organisé en 2011** (cfr "www.compassion-france.com/nouvelles/LNE49-2T10.pdf" - 06/2010).

Relevons d'ailleurs que cette religion est enregistrée, officielle, permise et légale en Arménie.

Ainsi, en mai 1995, **l'Union des Eglises évangéliques d'Arménie** fut instituée à Erevan ; en août de la même année, **l'Union Evangélique Arménienne d'Arménie, de Géorgie, d'Europe de l'Est et du Moyen-Orient** fut créée et, son siège, installé à Erevan - avec à sa tête, **un Arménien**. Depuis 2003, dix-huit **institutions éducatives évangéliques arméniennes** fonctionnent - dont une, **en Arménie**, où a également été créée (en 1997), **l'Académie de Théologie Evangélique d'Arménie (à Erevan)** et où est publié depuis lors également un **périodique trimestriel, l'Armenian Evangelic Church**. En 2010, les évangélistes arméniens avoisinent les **100.000 adhérents** (cfr "Les proetstants arméniennes" par Tigran Ghanalanyan, 12.04.2010).

De ce qui précède, il n'est dès lors pas permis de penser que, sur la seule base de leur croyance et de leurs pratiques religieuses, les évangélistes fassent aujourd'hui l'objet de persécutions en Arménie.

En nous référant aux constatations antérieures, il convient d'observer, en vertu des éléments que vous présentez et des motifs exposés, qu'il n' y a aucun élément pour conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou à l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil, les parties requérantes n'invoquent pas, à l'appui de leurs demandes d'asile, d'autres faits que ceux exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes

4.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique « *de la violation de l'article 1^{er} A (2) de la Convention internationale sur le statu (sic) des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, de la violation de l'article 48/3° de la loi du 15 décembre 1980 et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, Moyen pris de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manquement au devoir de soin ainsi que de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers* ».

4.2. En conséquence, elles sollicitent du Conseil de céans

- A titre principal, de leur reconnaître le statut de réfugié
- A titre subsidiaire, de leur accorder le statut de protection subsidiaire
- A titre infiniment subsidiaire, annuler les actes attaqués et renvoyer les dossiers devant le CGRA

5. Les rétroactes des demandes d'asile

5.1 Les parties requérantes ont introduit, des demandes d'asile en Belgique le 30 septembre 2009 qui ont fait l'objet le 19 janvier 2010 de décisions de rejet du Commissaire général. Les recours introduits à l'encontre de ces décisions ont été rejetés par le Conseil par ses arrêts n° 50 315 et 50 316 du 31 mars 2010.

5.2. Les parties requérantes n'ont pas regagné leur pays d'origine et ont introduit, chacune, une seconde demande d'asile le 14 avril 2011. Elles font valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de leurs premières demandes, qu'elles étayent désormais par la production de nouveaux documents, à savoir une attestation de baptême, une attestation d'hospitalisation et deux courriers émanant de deux anciens voisins.

6. Question préalable

Le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

7. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Le Conseil constate que les parties requérantes basent leurs deuxièmes demandes sur les mêmes problèmes que ceux qui fondaient leurs premières demandes. Ces premières demandes ont fait l'objet de décisions de la part du Commissaire général, sur lesquelles le Conseil n'a pas eu l'occasion de se prononcer, dès lors que son examen s'est limité à déclarer le recours irrecevable à défaut d'exposé des faits. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut «

décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il soumet donc l'affaire dans son entièreté à un nouvel examen, à l'aide de tous les éléments du dossier administratif. En conséquence, le Conseil peut réexaminer les faits à la base de la demande d'asile et par conséquent les faits invoqués à l'appui des deux demandes. Sous peine de statuer *ultra petita*, et pour répondre aux règles de la procédure écrite qui s'imposent au Conseil, cette saisine est néanmoins circonscrite aux moyens présentés par les parties requérantes à l'appui de leur requête et aux éventuels éléments nouveaux qu'elles voudraient invoquer.

7.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse rejette les demandes d'asile des parties requérantes en raison du caractère non probant des pièces nouvelles déposées au dossier, de contradictions et incohérences entre les auditions de la première demande d'asile et celles de la seconde. Elle ajoute que la religion de la partie requérante est reconnue officiellement en Arménie, et qu'il leur était loisible de solliciter une protection auprès de leurs autorités nationales.

7.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des persécutions subies par le second requérant en tant que Pentecôtiste, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent, avec les motifs des décisions clôturant les premières demandes d'asile, à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

7.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs des décisions attaquées.

Elles réaffirment qu'elles ont fait l'objet de persécutions, et critiquent le motif de la décision tenant à l'attestation de baptême aux motifs qu'elles sont « [...] *manifestement persécutées à base (sic) d'être membre de l'église des Pentecôtistes* », que si l'attestation « *localise* » le second requérant à Yerevan, les parties requérantes précisent que l'attestation datée du 13 avril 2011 a été rédigée pour être déposée à l'ambassade belge et que pour reste, les griefs retenus par la partie défenderesse se limitent à relever des imprécisions qui ne suffisent pas à remettre en cause la réalité des faits invoqués.

Pour le surplus, la partie requérante ne conteste pas les autres arguments des décisions attaquées mais se livre à un exposé théorique relatif dans un premier temps aux contradictions et incohérences constatées dans les récits de candidats réfugiés.

Indépendamment de ce que l'attestation de baptême indique que la résidence actuelle du second requérant se situe à Yerevan, le Conseil observe que les parties requérantes sont en défaut d'avancer la moindre tentative d'explication aux contradictions que les documents déposés comportent à l'égard de leurs propres déclarations effectuées devant la partie défenderesse.

Or, ces contradictions sont à ce point importantes qu'elles empêchent d'accorder foi à des éléments essentiels de leur récit, telle que leur confession religieuse alléguée.

L'argument qu'elles avancent en termes de requête selon lequel elles auraient émaillé leurs déclarations de détails n'est pas de nature à modifier la conclusion qui précède.

7.3.3. Ensuite, les parties requérantes invoquent le devoir de soin dont a à faire preuve la partie défenderesse lorsqu'elle prend une décision, mais sans toutefois préciser en quoi ce devoir de soin aurait été violé. Le Conseil constate au contraire de la partie défenderesse, que les dossiers administratifs ont été vérifiés avec minutie, et que l'intégralité des déclarations des parties requérantes ont été prises en compte.

S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « *que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les

réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Il résulte de ce qui précède que le statut de réfugié ne peut être reconnu aux parties requérantes.

8. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. Les parties requérantes sollicitent le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, pour les mêmes motifs que ceux invoqués pour la reconnaissance du statut de réfugié.

8.2. En l'espèce, dès lors que les parties requérantes n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que les parties requérantes encourraient un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

8.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

9. La demande d'annulation

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur les demandes d'asile des parties requérantes en confirmant les décisions attaquées, en sorte qu'il n'y a pas lieu d'annuler les décisions entreprises.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les causes X et X sont jointes.

Article 2.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 3.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B., greffier assumé,

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY